

Référence : C.N.567.2012.TREATIES-XIX.47 (Notification dépositaire)

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CACAO, 2010
GENÈVE, 25 JUIN 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR PROVISOIRE DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 19 septembre 2012, lors d'une réunion convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de l'Accord international de 2010 sur le cacao, les États, et l'Union européenne, figurant à l'annexe I de la présente décision, ont décidé de mettre en vigueur entre eux à titre provisoire et en totalité l'Accord susmentionné au 1^{er} octobre 2012.

.... La décision TD/COCOA/10/7 est jointe à la présente notification.

Le 1^{er} octobre 2012



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

CN.567.2012.TREATIES-XIX.47

(Annex/Annexe)

TRADUCTION (Original : Anglais)

**Décision de la réunion convoquée conformément
à l'article 57, paragraphe 3, de l'Accord
international de 2010 sur le cacao**

Les gouvernements des États, et l'Union européenne, figurant à l'annexe I de la présente décision,

Agissant conformément à l'article 57, paragraphe 3, de l'Accord international de 2010 sur le cacao,

Réunis à Londres le 19 septembre 2012,

Notant que les gouvernements de six pays producteurs qui représentent 43,17 % des votes, comme indiqué à l'annexe A de l'Accord, et les gouvernements de pays consommateurs, parmi lesquels l'Union européenne et la Suisse qui représentent 54,90 % des votes, comme indiqué à l'annexe B de l'Accord, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ont notifié le dépositaire qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire à son entrée en vigueur,

1. *Décident* de mettre l'Accord international de 2010 sur le cacao en vigueur entre eux à titre provisoire et en totalité au 1^{er} octobre 2012;

2. *Décident aussi* que tout État énuméré à l'annexe II de la présente décision ou tout autre État ayant, avant le 30 septembre 2012, déposé ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou notifié le dépositaire qu'il appliquerait l'Accord à titre provisoire à son entrée en vigueur, sera considéré comme figurant à l'annexe I de la présente décision.

Annexe I

Accord international de 2010 sur le cacao

Membres exportateurs

- Côte d'Ivoire
- République démocratique du Congo
- République dominicaine
- Togo

Membres importateurs

Union européenne

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Danemark
- Estonie
- Espagne
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Pologne
- Portugal

- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

Pays non membres de l'Union européenne

- Suisse

Annexe II

Accord international de 2010 sur le cacao

- Brésil
- Cameroun
- Costa Rica
- Ghana
- Indonésie